



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Cinquième Commission

### Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 mars 2012, à 10 heures

*Président* : M. Tommo Monthe ..... (Cameroun)  
*Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires* : M. Kelapile

## Sommaire

Point 134 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (*suite*)

*Examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda*

*Conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-25293X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 10.

**Point 134 de l'ordre du jour : Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (suite)**

*Examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/66/617 et A/66/709)*

1. **M<sup>me</sup> Lopez** (Bureau de la gestion des ressources humaines), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des régimes de pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/66/617), rappelle que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 65/258, qu'elle réexaminerait, à sa soixante-sixième session, le régime des pensions des membres de la Cour et des deux tribunaux. Le rapport du Secrétaire général fournit des informations de base sur l'évolution des prestations de retraite au fil du temps, analyse le système actuel de prestations de retraite et décrit les modalités de réalisation de l'examen d'ensemble; il présente aussi diverses options possibles quant à la conception des régimes de pension et propose une recommandation finale, y compris ses incidences financières.

2. Conformément à la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait appel à la Caisse commune des pensions du personnel de l'ONU pour qu'elle procède à un examen d'ensemble des régimes des pensions. Compte tenu de la large portée de l'examen, des actuaires ont été contractés pour fournir une expertise dont ne disposait pas la Caisse, et un groupe de travail composé de représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines, de la Cour et des tribunaux a été mis en place et ses travaux ont été coordonnés par la Caisse.

3. Le nombre de juges actuellement en exercice à la Cour et aux deux tribunaux est de 35, alors que 61 juges à la retraite reçoivent des prestations de retraite; les juges *ad litem* ne sont pas pris en compte car ils n'ont pas droit à des prestations de retraite périodiques. Dans le cadre du régime des pensions existant, un juge partant à la retraite après avoir accompli neuf ans de service reçoit des prestations représentant un taux de remplacement d'environ 50 %

de son traitement de fin de carrière à l'âge de 60 ans. Les pensions de retraite ne sont pas préalablement financées.

4. Quatre options de conception possibles sont proposées à la lumière de l'examen d'ensemble. La première est un régime à prestations définies assurant au participant qui prend sa retraite le versement à vie de prestations périodiques. La deuxième est un régime à cotisations définies prévoyant la création d'un compte sur lequel les intérêts s'accumulent en fonction des revenus des placements effectués. La troisième option consiste à verser une somme forfaitaire à un juge partant à la retraite au lieu de lui verser une pension de retraite dans le cadre de régimes hybrides à prestations définies et à cotisations définies. La quatrième option est de maintenir le régime des pensions actuel. Les trois premières options, qui ont été utilisées dans les secteurs public et privé, sont analysées dans le rapport dans le contexte administratif de la Cour et des deux tribunaux.

5. Le Secrétaire général recommande que le régime à prestations définies soit considéré comme le régime de retraite approprié pour les nouveaux membres de la Cour et les nouveaux juges éventuels des deux tribunaux. La meilleure application de l'option susmentionnée serait de modifier le système actuel fondé sur deux taux d'accumulation pour passer à un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans et rien par la suite. Cette approche réduirait nettement la charge financière pour les nouveaux juges censés prendre leurs fonctions au cours des 30 prochaines années, qui passerait de 29 835 105 dollars à 19 870 180 dollars (soit une diminution de 9 964 925 dollars). Il est proposé que tout nouveau régime ne soit applicable qu'aux membres nouvellement élus de la Cour étant donné que le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour dispose que les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Il en va de même pour les juges des deux tribunaux, dont le statut contient cette même disposition.

6. La Cour a fait part de sa préoccupation concernant la réforme du régime de prestations de retraite. Elle estime, en particulier, que le système d'accumulation linéaire envisagé pourrait encourager les membres à chercher à se faire réélire et avoir ainsi des conséquences néfastes pour la rotation des juges.

Les autres préoccupations de la Cour sont exposées au paragraphe 54 du rapport.

7. **M. Kelapile** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport connexe du Comité consultatif (A/66/709), fait savoir que le Comité consultatif a examiné les avantages relatifs et les inconvénients éventuels des quatre options envisageables pour les régimes de retraite présentés dans le rapport du Secrétaire général. À des fins de comparaison, le Comité a demandé des informations sur les prestations de retraite à verser à divers fonctionnaires du Secrétariat et agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat et aux juges de la Cour pénale internationale.

8. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général recommande le régime à prestations définies, dont la meilleure application serait un système d'accumulation linéaire et non un système fondé sur deux taux. Si l'Assemblée générale approuve la recommandation du Secrétaire général, le montant estimé de la charge financière pour les nouveaux juges censés prendre leurs fonctions au cours des 30 prochaines années serait réduite d'environ 9,96 millions de dollars. En outre, l'adoption d'un taux d'accumulation linéaire réduirait aussi le coût actuariel des droits à pension sur une période de 10 ans, qui passerait de 66 % environ à 44 % environ du salaire de base des juges.

9. En application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a examiné la question des droits à pension acquis. De l'avis du Secrétaire général, l'administration d'un régime de retraite prenant en compte les emplois précédemment occupés par les membres de la Cour et les juges des tribunaux pourrait se heurter à des problèmes d'ordre juridique et pratique. Toutefois, le Comité consultatif a été informé que le régime de retraite à prestations définies envisagé prévoit un taux ajusté d'accumulation destiné à refléter la possibilité que les personnes concernées aient eu des employeurs précédents et aient acquis des droits à prestations de retraite. Des informations plus détaillées sur la question figurent dans les paragraphes 25 à 28 du rapport du Comité.

10. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en place un régime des

pensions à prestations définies assorti d'un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans seulement. Il souscrit également à la suggestion du Secrétaire général selon laquelle les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux membres de la Cour et aux éventuels nouveaux juges des tribunaux. Étant donné que la question des droits acquis à des prestations de retraite aurait dû être examinée plus en détail dans le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale voudra sans doute prier le Secrétaire général d'examiner plus avant cette question et de lui faire rapport à sa soixante-huitième session, dans le cadre du prochain examen d'ensemble des régimes des pensions.

11. **M. Mihoubi** (Algérie), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, estime que les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des tribunaux doivent recevoir une rémunération correspondant à leurs hautes fonctions et responsabilités. Le Groupe des 77 soutient le principe, inscrit dans le Statut de la Cour et les statuts des tribunaux, selon lequel les traitements et indemnités des juges doivent être fixés par l'Assemblée générale et ne doivent pas être diminués pendant la durée du mandat. Il est également attaché au principe d'équité entre les prestations versées aux juges des tribunaux et celles reçues par les membres de la Cour internationale de Justice.

12. Rappelant le paragraphe 7 de la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, M. Mihoubi salue les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser l'expertise disponible au sein du système des Nations Unies au moyen de consultations menées dans le cadre d'un groupe de travail entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Bureau de la gestion des ressources humaines, la Cour et les tribunaux. Un régime de retraite, quel qu'il soit, doit assurer des prestations adéquates après la cessation de service aux juges qui satisfont aux critères d'admissibilité concernant l'âge de la retraite et la période de service, eu égard au principe que la prestation de retraite servie à titre de revenu de remplacement doit permettre le maintien du niveau de vie.

13. Le Groupe des 77 est prêt à discuter des diverses options envisageables pour les régimes de pensions, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter le Statut de la Cour et les statuts des tribunaux et de préserver un régime de pension de caractère non contributif,

déterminé par le nombre d'années de service et propre à soutenir la rigueur, l'impartialité et l'indépendance requises des juges au cours de leur mandat. Tout résultat du processus d'examen doit contribuer à améliorer les performances de la Cour et de ses juges au lieu de les compromettre par une diminution des prestations de retraite. Enfin, M. Mihoubi souligne que l'issue des discussions sur les régimes de pensions des membres de la Cour et des juges des tribunaux ne doit pas constituer un précédent pour toute autre catégorie de juges travaillant au sein du système des Nations Unies.

*Conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes (A/66/680 et A/66/720)*

14. **M. Starr** (Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité), présentant le rapport du Secrétaire général sur les conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes (A/66/680), indique que le rapport a été établi en application de la résolution 65/259 de l'Assemblée générale. En 2009, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a approuvé une approche de la sécurité qui vise à mettre en balance les risques de sécurité et le degré d'importance des programmes, étant entendu que les efforts en matière de sécurité doivent faciliter la conduite des activités des Nations Unies. Une méthode systématique s'impose dans cette optique afin de déterminer le niveau d'importance des programmes, en particulier pour les activités à haut risque.

15. Depuis de nombreuses années, on reproche à l'ONU, tantôt de manquer de souplesse dans l'application des dispositifs de sécurité et de fuir les risques, tantôt de faire prendre des risques inutiles à son personnel. Pour répondre à ces critiques, et partant du constat que l'Organisation se devait d'être efficace dans des conditions de sécurité difficiles, le Groupe de travail de haut niveau sur l'importance relative des programmes a mis au point des outils destinés à assurer que le personnel des Nations Unies ne prend pas de risques inutiles et que les membres du personnel restant sur place se focalisent sur les activités les plus prioritaires conformément aux résultats stratégiques de l'Organisation.

16. Les outils se composent d'un cadre et d'une méthode pour l'évaluation de l'importance relative des programmes, élaborés sous la direction du Fonds des

Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à l'issue d'intenses consultations avec un large éventail d'agents du Secrétariat et d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Si le Département de la sûreté et de la sécurité a été impliqué dans le processus, la mise en application des outils doit intervenir à l'initiative des programmes et relève de la responsabilité collective des organismes des Nations Unies présents sur le terrain.

17. **M. Kelapile** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport correspondant du Comité consultatif (A/66/720), note que le rapport du Secrétaire général apporte des informations sur les travaux réalisés à ce jour par le Groupe de travail, mais n'en présente pas les conclusions finales, qui n'ont pas encore été formulées.

18. Depuis sa création, le Groupe de travail a élaboré un cadre permettant de déterminer l'importance relative des programmes, qui est constitué d'une méthode et d'un outil électronique destinés à éclairer la prise de décisions, et a proposé un projet de plan de mise en œuvre. L'expérimentation de la méthode et de l'outil a été réalisée par les équipes de pays des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Kenya et en Somalie.

19. En septembre 2011, le Comité de haut niveau sur la gestion a approuvé l'utilisation de la méthode et de l'outil d'évaluation de l'importance relative des programmes pour la prise de décisions conformes aux directives relatives au risque acceptable et a recommandé que ce cadre soit mis en application dans au moins 12 pays d'ici à avril 2013. Le montant du budget indicatif pour la phase 1 du lancement s'élève actuellement à 595 500 dollars. Le Comité consultatif a été informé que, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, ces besoins seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires. Dans l'attente des contributions volontaires de donateurs, les organismes humanitaires et le Département de la sûreté et de la sécurité ont accepté de verser chacun une contribution d'un montant de 10 000 dollars pour permettre le lancement du projet.

20. Sachant que les travaux relatifs au cadre d'évaluation de l'importance relative des programmes en sont encore à un stade préliminaire, le Comité consultatif ne voit pas d'objection à l'emploi de ressources extrabudgétaires pour financer le lancement

initial dans les 12 pays. Toutefois, lorsque des vies humaines peuvent être en jeu, l'ONU a l'obligation d'assurer un financement prévisible pour assurer la pérennité des initiatives visant à protéger son personnel. Par conséquent, le Comité recommande qu'une fois le cadre d'évaluation de l'importance relative des programmes mis au point, une réflexion s'engage sur les accords relatifs à la participation aux coûts nécessaires pour sa mise en œuvre complète, accords qui devront traduire le fait que l'initiative intéresse l'ensemble du système et être analogues à ceux adoptés pour d'autres activités financées conjointement par les organismes du système des Nations Unies.

21. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne acte du rapport du Secrétaire général, en tenant compte des observations et recommandations formulées par le Comité et en gardant à l'esprit qu'un autre rapport, présentant les conclusions finales du Groupe de travail, sera présenté pour examen ou approbation une fois que celui-ci aura rendu compte de ses travaux au Comité de haut niveau sur la gestion en 2013.

22. **M. Mihoubi** (Algérie), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, souligne l'importance cruciale que revêtent la sécurité et la sûreté des fonctionnaires, des opérations et des locaux de l'Organisation des Nations Unies au Siège, dans tous les principaux lieux d'affectation et sur le terrain. Le Groupe des 77 continuera de soutenir les mesures visant à assurer une réponse cohérente, efficace, responsable et en temps voulu aux menaces pesant sur la sécurité et à aux autres situations d'urgence. La mise au point d'une approche globale et intégrée de la question de la sûreté et la sécurité revêt un caractère prioritaire.

23. Rappelant le principe selon lequel c'est aux pays hôtes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, M. Mihoubi souligne que les dispositions prises pour garantir la sûreté et la sécurité ne sauraient être efficaces sans que toutes les consultations voulues aient eu lieu avec les États Membres. Alors que des règles ont été établies pour les autres activités principales de l'Organisation des Nations Unies, elles font toujours défaut dans le domaine de la sûreté et de la sécurité. Il est donc impératif d'établir des critères clairs pour déterminer les besoins de sécurité, évaluer

les menaces et peser les risques dans les différents lieux et domaines d'activité de manière à permettre au Département de la sûreté et de la sécurité de répondre à toute situation d'urgence.

24. Le Groupe des 77 constate avec inquiétude que le Secrétaire général n'a pas encore fait état de la mise au point d'un plan général de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle du système des Nations Unies, qui doit régir l'évaluation des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, les arrangements en matière de participation aux dépenses et les activités du Département de la sûreté et de la sécurité, ainsi qu'il en a été prié dans la résolution 61/263. Le Groupe des 77 souhaiterait avoir des éclaircissements à cet égard et demandera aussi des précisions supplémentaires sur les phases, les points de repère et les délais relatifs au cadre pour l'évaluation de l'importance relative des programmes ainsi que sur le degré d'importance attribué à des activités spécifiques, avec notamment des indications sur la hiérarchie des responsabilités et la chaîne de commandement pour l'ensemble du personnel impliqué dans les activités de sécurité sur le terrain et dans les lieux d'affectation.

25. **M. Starr** (Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité) fait savoir que le rapport demandé sera bien communiqué et qu'il sera répondu aux observations formulées par le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dans le cadre des consultations officielles.

*La séance est levée à 10 h 50.*